



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;
- Vu la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du barrage de Pont Lagot en date du 14 décembre 2004 ;
- Vu le dossier d'autorisation relatif aux ouvrages hydrauliques associés à la réalisation du barrage du Pont Lagot déposé le 20 août 2004 par la direction départementale de l'équipement et ayant fait l'objet d'un l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 décembre 2005
- Vu le dossier d'autorisation pour le déplacement du bassin de tampon de Pont Lagot présenté par la ville de Rennes en date du 22 novembre 2006 ;
- Vu le compte-rendu du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques d'Ille et Vilaine en date du 4 décembre 2007 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 30 mai 2008 relatif au bassin de gestion des eaux pluviales de Pont Lagot ;
- Vu le dossier de régularisation administrative du rejet des bassins de Pont Lagot présenté par la collectivité Eau du Bassin Rennais en date du 20 juillet 2016 ;
- Vu la convention de cogestion du bassin de Pont Lagot signée, entre la collectivité Eau du Bassin Rennais et Rennes Métropole, en date du 11 avril 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la collectivité Eau du Bassin Rennais en date du 16 octobre 2019 ;

Vu les observations émises par la collectivité Eau du Bassin Rennais le 31 octobre 2019 et le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bassin tampon de Pont Lagot et ses rejets sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisations ;

CONSIDÉRANT que le projet routier du Pont Lagot, ayant fait l'objet d'une enquête publique, prévoyait le déplacement du bassin tampon de Pont Lagot (identifié sous l'appellation bassin de Villejean) ;

CONSIDÉRANT que le déplacement du bassin, compte tenu des travaux routiers du barreau de Pont Lagot, a fait l'objet d'un dépôt de dossier de régularisation de l'autorisation par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages régulièrement réalisés nécessitent des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRÊTE :

TITRE 1 - OBJET

Article 1: Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Président de la collectivité Eau du Bassin Rennais de sa demande de régularisation, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement, du bassin tampon de Pont Lagot recevant les rejets des eaux de process de l'usine de production d'eau potable de Villejean et les eaux pluviales d'un quartier de Beauregard.

Cet ouvrage implanté sur le territoire communal de Rennes, relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j. (A) b) Étant compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j. (D)	Déclaration R1<flux<R 2	Arrêté du 27 juillet 2006

La rubrique 2,1,5,0 relative au rejet d'eaux pluviales a déjà fait l'objet d'une régularisation et d'un récépissé en date du 30 mai 2008.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont : X = 349 267 Y= 6 791 249

Ce bassin rejette les effluents traités dans le fossé de Villejean puis dans le ruisseau du Pont Lagot (masse d'eau : FRGR1283) qui se jette dans la Vilaine (masse d'eau : FRGR0010).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le ruisseau de Pont Lagot sont :

- X = 348623 Y= 6 791 261

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 27 juillet 2006 sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

4-1 débit de pointe :

La capacité nominale et le débit de pointe des eaux rejetées par l'ouvrage est de 8640m³/j.

4-2 descriptif de la filière et caractéristiques des eaux reçues dans les ouvrages :

Le bassin tampon reçoit les eaux d'un collecteur commun aux eaux issues du process de l'usine de Villejean et aux eaux pluviales du quartier de Beauregard. En cas de pluie importante générant un débit supérieur à la capacité du bassin tampon, les eaux sont déviées vers un ouvrage de gestion pluviale propriété de Rennes Métropole.

Les eaux de process de l'usine de Villejean correspondent principalement à :

- des eaux extraites de l'étape de clarification par décantation,
- les dernières eaux de lavage des filtres à sable,
- les eaux de surverse des épaisseurs,
- les eaux utilisées pour les analyseurs,
- les eaux de vidange de la citerne d'eau traitée,
- les eaux de vidange des bâches eau de lavage,
- les eaux des analyseurs aval réacteurs UV,
- les eaux de sortie du réacteur CAP en cas de dysfonctionnement.

Le bassin tampon de Pont Lagot est composé de :

- un ouvrage de répartition, en commun avec le bassin tampon à sec,
- un bassin de décantation de 3800m³,
- un bassin tampon à sec de 7800m³,
- un déversoir permettant de réguler le débit de sortie à 75L/s,
- une bêche d'homogénéisation, en commun avec l'ouvrage pluvial,
- un canal de comptage en commun avec l'ouvrage pluvial.

Points particuliers de mesure et de gestion

- une sonde pH et turbidité en continu est située en sortie des épaisseurs de la filière boue (site de l'usine de Villejean),,
- une sonde pH et turbidité en continu est située en sortie des eaux de lavage des filtres (site de l'usine de Villejean),
- une sonde pH et turbidité en continu est située au niveau du canal de comptage commun au bassin de décantation et au bassin tampon à sec,
- un dispositif de mesure de niveau permettant de mesurer le débit transitant du bassin de décantation vers le bassin tampon à sec.

4-3 Prescriptions spécifiques relatives au rejet dans le ruisseau de Pont Lagot

les concentrations maximales du rejet sont :

Paramètre	Concentration max
DBO5	3 mg/L
DCO	40 mg/L
MES	30 mg/L
NGL	13 mg/L
PTot	0,2 mg/L
pH	Compris entre 6,5 et 8,5

4-4 Surveillance

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des ouvrages compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b – suivi du rejet

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Point de mesure	paramètres	fréquence
Sortie épaisseurs villejean	PH, Turbidité	Mesure en continu et relevé mensuel
Eaux de rinçage des filtres	PH, Turbidité	Mesure en continu et relevé mensuel
Rejet des bassins de Pont Lagot	PH, MES	Mesure en continu et relevé mensuel
	DBO5, MES, DCO, NGL, NH4, Pt	1 analyse par mois
	Hydrocarbures, composés organohalogénés absorbables, matières inhibitrices, Métox	2 analyses par an
Ruisseau du Pont Lagot, en amont et en aval de la confluence avec le fossé de rejet	DBO5, MES, DCO, NGL, Pt	6 analyses par an
	Hydrocarbures, composés organohalogénés absorbables, matières inhibitrices, Métox	1 analyse par an

Chaque année, le maître d'ouvrage transmet un rapport de synthèse de l'année de suivi au service de police de l'eau. En fonction des résultats de suivi, la fréquence des mesures au niveau du rejet des bassins et/ou dans le ruisseau du Pont Lagot pourra être réduite sur demande du pétitionnaire validée par le service de police de l'eau.

En cas de rejets susceptibles d'avoir un impact sur le cours d'eau, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Modifications des installations

Conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rennes,
- Un extrait de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Rennes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Une copie de la présente autorisation est transmise au conseil municipal de Rennes et au conseil métropolitain de Rennes Métropole.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Ille et Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

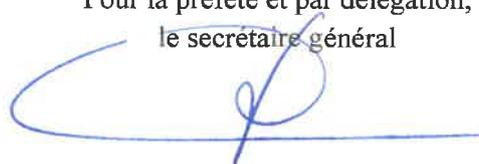
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président de la collectivité Eau du Bassin Rennais, Le président de Rennes Métropole, le maire de Rennes et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **23 JAN, 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

